

1

(N^o 125.)

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 10 JUIN 1834.

*Rapport de M. COGHEN, au nom de la commission, sur le projet de loi
présenté par M. ÉLOY DE BURDINNE.*

MESSIEURS ;

Vous avez renvoyé à votre commission d'industrie le projet de loi sur les céréales, présenté par l'honorable M. Eloi de Burdinne, pour le transmettre aux États-députés, aux commissions d'agriculture et aux chambres de commerce du royaume, afin de provoquer leurs observations et leurs avis sur un objet d'une aussi haute importance. Les rapports reçus sont au nombre de 27, dont :

13 de la part des chambres de commerce,
7 » des commissions d'agriculture,
7 « des États-députés.

Sur ce total, 13 rapports opinent *pour* l'adoption, sauf quelques modifications :

et 14 rapports votent explicitement *contre*.

Savoir : parmi les chambres de commerce. . . 5 pour et 8 contre,
» les commissions d'agriculture. . . 3 » 4 »
» les États-députés 5 » 2 »
13 pour et 14 contre.

Que reste-t-il donc à faire ici, pour résoudre définitivement la question proposée, qui, au simple aperçu des chiffres, semblerait également partagée et devrait demeurer indécise?

Nous passerons en revue les motifs pour ou contre allégués de part et d'autre et les présenterons avec impartialité, dans leur force comme dans leur faiblesse, considérant toutes les parties détachées comme un ensemble, et prenant ainsi soin d'éviter de surabondantes répétitions.

De bonne foi toutes deux, les opinions opposées se fondent également, et sur l'importance évidente de l'industrie agricole, et sur la nécessité de déployer, dans des circonstances données, certaines mesures de protection légale en sa faveur. Leur point de départ commun est l'avilissement actuel du prix des céréales sur nos marchés, depuis environ trois ans; le but de leurs recherches, c'est, non-seulement le remède à appliquer momentanément à un tel état de choses, s'il menaçait de se prolonger, mais encore les moyens généraux et permanens à mettre en usage pour obvier au retour du même mal.

Écoutons, d'abord, les raisonnemens des partisans d'un nouveau système sur la matière.

Ils ne songeraient pas, disent-ils, à réclamer des dispositions restrictives et exceptionnelles, si la liberté illimitée du commerce en général, et de celui des grains en particulier, était universellement admise en *pratique*, aussi bien qu'elle est reconnue partout équitable en *théorie*; la Belgique, alors, vu sa position, son sol et l'active industrie de ses habitans, n'aurait qu'à gagner en acceptant le principe de la réciprocité; mais, aussi long-temps qu'il n'en sera pas ainsi, ce n'est pas à notre pays, peu étendu et très producteur, qu'il appartiendra de donner aux autres, à son propre détriment, l'exemple du désintéressement. Se réglant, au contraire, forcément sur les mouvemens, bien ou mal ordonnés, des peuples qui l'entourent, il devra, selon les circonstances, aviser, sans considérations étrangères, aux meilleurs moyens de protéger les intérêts matériels de ses populations.

La législation de l'ancien gouvernement, impuissante à prévenir le mal, soit d'un encombrement, soit d'une pénurie, n'a pas été plus heureuse dans l'application des moyens réparateurs; dans l'indication de mesures dorénavant préservatives.

Le nouveau système proposé n'en est pas à l'épreuve d'un premier essai; il est en vigueur chez les Anglais et chez les Français, nos voisins. Nous ne voyons, quant à nous, rien de mieux à faire que de l'adopter, ne le séparant pas de ses dispositions complémentaires : les *primes* à l'importation dans nos années de stérilité; les *primes* à l'exportation dans les années de surabondantes récoltes.

Nous ne voudrions pas, d'ailleurs, que le transit des céréales étrangères, ni que le *commerce intérieur* de nos céréales fussent gênés par aucune espèce d'entraves.

Au nombre des avantages que nous nous promettons, figure celui d'assurer, en tout temps, à nos cultivateurs, la préférence pour la consommation intérieure; notre espoir est de voir enfin les prix de nos denrées de première nécessité maintenus en rapports proportionnels avec la valeur locative des terres et avec les salaires de la main-d'œuvre. Nous ne supposons pas que le haut commerce et la navigation signalent ici de sérieux inconvéniens; leurs intérêts se trouvent garantis de toute lésion par l'établissement des entrepôts réels, véritable création bienfaisante, qu'il ne faudrait pas borner aux deux

ports de mer, Anvers et Ostende ; mais étendre aux villes de Bruxelles, Gand et Louvain, qui, grâce à leurs rivières et à leurs canaux, sont à même d'effectuer de forts chargemens, et de les conduire au loin directement par la mer. Leur marché, en outre, est des plus considérables et sert de type à la formation des mercuriales.

La ville de Bruges, en particulier, en proposant, dans le nombre de progressions à établir au tarif, une réduction qui ait pour résultat d'éviter de trop fréquentes variations, réclame aussi la faveur d'un entrepôt réel chez elle.

Namur propose de réduire à trois villes le nombre de marchés régulateurs ; ce seraient : Anvers, Louvain et Liège.

Par quelles considérations, dit la députation des Etats de Hasselt, lorsque la France et l'Angleterre se ferment impitoyablement à nos importations, irions-nous encourager celles des autres nations et principalement du nord, qui produit à meilleur compte et exporte environ les $\frac{5}{6}$ de ses récoltes ? Nous ne voyons aucune objection à faire au nouveau projet de loi, attendu que, s'il tend, d'un côté à protéger le cultivateur par un fort droit d'entrée dans les cas prévus, il établit, d'un autre côté, pour les cas contraires, des droits à la sortie, en faveur des consommateurs indigènes.

La députation de Gand propose les amendemens suivans :

1° S'en tenir, pour simplifier la perception des droits, à la mesure de capacité, le mètre cube ou tonneau de navire ;

2° Retrancher le tarif n° 2, dont les articles sont nuls sous le rapport des importations ; l'orge et le grain seraient alors rattachés au n° 1 ;

3° Le riz, qui n'exerce aucune influence sur le cours des céréales et qui constitue une nourriture saine et agréable pour la classe ouvrière, ne devrait pas être compris dans les nouvelles dispositions.

Finalement, les partisans mêmes du projet sont d'avis qu'il convient de réserver au gouvernement la faculté de suspendre ou changer les tarifs dans certains cas d'urgence et de force majeure, tels que présence d'une armée sur une partie du territoire, ou interruptions dans les communications.

Que répondent à ces argumens les adversaires du système d'innovation ?

Si l'agriculture éprouve, de temps à autres, des variations dans la valeur de ses produits, c'est un sort qu'elle partage avec la communauté des industriels du pays : les armateurs, les négocians, les manufacturiers, les fabricans.

Ces mouvemens de hausse et de baisse, ces fluctuations de prix, qu'on a la prétention d'empêcher ou de régulariser, sont loin de tourner toujours au désavantage de l'agriculture. Par cela qu'il y a alternative, il y a chance égale et de profit et de perte. Quand nos cultivateurs ont le bonheur de réaliser des bénéfices inattendus, tels qu'aux années 1816 à 1818, 1828 à 1832, offrent-ils de verser un tribut extraordinaire proportionnel dans les caisses de l'État ? Ils s'en gardent bien. Pourquoi donc, dans des cas invers, qui ne sont pas plus

fréquens, seraient-ils reçus à venir, en jetant les hauts cris, réclamer assistance? Que les chances restent égales entre les producteurs et les consommateurs. Ce n'est pas sur le résultat de deux à trois années qu'il peut raisonnablement être jugé convenable de changer une législation depuis long-temps trouvée satisfaisante. Dans l'espace des 20 dernières années, 3 ont donné des prix excessifs; 5 des prix élevés; 5 des prix convenables; 1 d'assez bas prix; 6 des prix avilis. Eh bien! de cet ensemble de choses, il est résulté une augmentation dans la valeur des terres et les prix des baux, et la prospérité agricole de notre pays fait l'envie des autres nations.

La loi proposée présente plusieurs dispositions contradictoires, et le seul fait des variations du tarif, aussi multipliées que celles des mercuriales, suffirait pour interdire toute spéculation sur les céréales; l'agriculture ne serait assurément pas la dernière à s'en ressentir d'une façon fâcheuse.

L'agriculture et le commerce ont un égal et constant besoin l'un de l'autre, et pour réagir avantageusement l'un sur l'autre, il est indispensable que leurs rapports soient, à l'avance, aussi invariablement fixés que possible. Que cette première, pour prospérer, cesse d'invoquer le secours des moyens protecteurs exagérés. Dans l'ordre naturel des choses et en l'absence même de tous droits sur les céréales étrangères, l'avantage resterait toujours à nos cultivateurs sur ceux du dehors, qui, en admettant l'extrême modicité du prix d'établissement, ont cependant à supporter, pour arriver jusqu'à nos marchés, des frais de transport, frets, assurances, commissions, etc. N'est-ce pas d'ailleurs pour les seules éventualités d'extraordinaire abondance locale, que la concurrence étrangère est redoutée par nos agriculteurs? Mais encore, dans ce cas, existe une compensation en leur faveur: ils retrouvent sur la *quantité* du grain vendu ce que la *réduction du prix* semblerait devoir leur faire perdre. Dans le système proposé, le cultivateur rencontrerait protection alors qu'elle ne lui serait pas nécessaire, c'est-à-dire dans les années fertiles; tandis que, lorsque se présenterait l'occasion de réaliser de bons prix, dans un temps de stérilité, l'utile protection lui échapperait: l'*exportation* étant entravée par de *hauts droits* et l'*entrée* en consommation des grains étrangers étant rendue *libre*.

Lorsque la loi qui consacre le principe progressif des droits fut proposée aux Chambres françaises, elle y fut accueillie avec faveur par la majorité, composée de *grands propriétaires*. La voix isolée du commerce, dont les sinistres prévisions ne tardèrent pas à se vérifier, cette voix trop faible, fut méconnue. Qu'arriva-t-il? En 1817, dans un temps de pénurie pour ce pays, l'inaction forcée des commerçans, dont les calculs et les capitaux avaient dû prendre une autre direction, laissa la France livrée aux calamités d'une famine, tandis que les ports de la Baltique, de la mer Noire, les greniers de l'Angleterre et de la Belgique, entretenus par un commerce étendu, regorgeaient de céréales. C'est par nous que fut soulagée une partie de cette population souffrante. En 1829, encore, les prix s'élevèrent trop haut, eu égard aux modestes besoins de l'industrie. Eh bien! en dépit de ses tarifs gradués, la France vit ses villes du nord payer les fromens et les seigles plus cher qu'on ne faisait dans

la Belgique, en l'absence de ces mêmes mesures soi-disant protectrices; mesures que l'on voudrait tenter d'introduire dans notre législation ! La différence qui, pour l'étendue du sol et de la population, existe entre la Belgique, la France et l'Angleterre, suffirait déjà pour justifier une différence de système sur la matière. Sans parler des ménagemens que notre pays, depuis peu émancipé, doit garder vis-à-vis de ceux qui l'entourent, la France et l'Angleterre ont de constantes précautions à prendre pour maintenir l'ordre et la sécurité au sein de populations nombreuses et turbulentes. Quant au mérite intrinsèque du tarif, nous venons d'en développer quelques conséquences. Nous ajouterons qu'il n'exempte pas le gouvernement des sacrifices les plus dispendieux, et que les gens éclairés, en Angleterre, attribuent, aux réglemens analogues sur les grains, la détresse croissante de leur pays.

Nous le répétons, la situation de notre agriculture nous semble loin de réclamer l'introduction d'un nouveau système de législation, et, si même tel était le cas, nous ne conseillerions pas moins de se défier d'un plan qui, brillant sous le point de vue *théorique*, ne manquerait pas, par sa complication, d'entraîner de nombreux embarras et de grandes perturbations dans son application.

En remontant à la source du mal présent, de beaucoup exagéré dans quelques localités, puisqu'il est contesté dans certaines autres, nous serons conduits à reconnaître qu'il tient à des causes purement momentanées, plus ou moins sujettes à se reproduire, plus ou moins faciles à réparer et à prévenir. L'engorgement des céréales et la dépréciation dont on se plaint sont le résultat de circonstances fortuites. Rarement, d'abord, l'abondance des récoltes a été aussi générale à la fois dans toutes les contrées de l'Europe. Depuis trois ans aucun pays n'a été frappé de disette, et c'est sous l'empire de ces circonstances que le nôtre a vu les spéculateurs effectuer des emmagasinemens considérables, en prévision d'une guerre continentale qui ne s'est pas réalisée.

S'il était vrai, qu'indépendamment de circonstances pareilles, la Belgique produisît constamment trop en abondance cette espèce de céréales consacrée à la nourriture des hommes, ce qui n'est pas douteux quant aux seuls besoins de la consommation intérieure, le remède, et un remède des plus naturels, n'est-il pas entre les mains de l'agriculteur lui-même? Qu'il s'attache à moins produire de cette sorte. Seryi par le sol le plus heureux, qu'il varie davantage sa culture et ses ressources; il augmentera par-là ses chances de bénéfice: le bon succès d'une ou plusieurs branches viendra compenser, s'il y a lieu, le déficit inattendu d'une autre. Le pays, désormais moins surchargé d'une denrée qui n'est dépréciée que faute de débouchés, se verrait au contraire, mieux approvisionné d'articles dont, à son tour, il pourrait devenir exportateur, de tributaire qu'il n'a cessé d'être dans une proportion véritablement faite pour surprendre et affliger: nous entendons parler des lins, du houblon, du chanvre, de la garance, etc. Il nous semble que, dans ce débat, les partisans du projet se montrent trop préoccupés d'une idée fixe: c'est de voir dans l'agriculture la production des céréales et rien que cela. Mais, indépendamment des articles sur lesquels nous venons d'appeler plus particulièrement son attention, les avoines, les trèfles, les bestiaux, le beurre,

les bois, n'entrent-ils pas pour leur bonne part dans les revenus d'un cultivateur? Pourquoi n'y ajouterait-il pas encore, à l'aide de prairies artificielles, l'éducation des bêtes à laine.

Maintenant, si nous accordons volontiers que le cultivateur doit être constamment récompensé de ses travaux par de légitimes bénéfices, prétendra-t-on outrer le principe au point d'exiger, pour conséquences, que ces profits soient, sans exception, réalisés dans une égale proportion pour chacun des objets de son industrie, sous peine de voir incessamment le gouvernement appelé en responsabilité et sommé de remédier à tel ou tel déficit partiel? Cela ne serait pas d'une sage économie politique. La grande difficulté à résoudre ici, est, en protégeant avec justice tous les intérêts, de garantir nos producteurs contre les importations outre mesure et notre classe ouvrière contre les exportations intempestives; car, du prix modique des denrées alimentaires dépend celui de la main-d'œuvre, et de celle-ci, la prospérité de nos manufactures et de notre commerce, seulement alors susceptibles de soutenir la concurrence avec l'étranger, aussi bien chez nous qu'à l'extérieur. Or, ce résultat nous l'atteindrons plutôt en conservant, sauf quelques légères modifications, nos anciens réglemens législatifs, qu'en introduisant les nouvelles combinaisons proposées. Écartez du mémoire les lieux communs, les inexactitudes, les fausses déductions dont il fourmille : que vous restera-t-il? *Une loi fiscale*; et qui ne sait que la fiscalité n'a jamais été établie que dans le but de favoriser des intérêts privés, en opposition aux intérêts généraux.

Vainement cherchons-nous, dans le projet de loi qui nous est soumis, un moyen efficace de relever et de maintenir les prix de nos céréales. Pour y réussir, il faudrait, ce nous semble, ou *produire moins*, ou *consommer plus*, ou bien enfin, être à même d'exporter en plus grande quantité.

Produire moins est chose très-praticable, ainsi que nous croyons l'avoir démontré plus haut.

Augmenter la consommation est tâche plus délicate. L'intérêt de nos brasseries de bière et vinaigre de bière; celui de nos distilleries, ne sauraient, sous ce rapport, être sacrifiés à l'intérêt des producteurs de grains indigènes. On ne peut, sans injustice, forcer ces établissemens à employer de préférence telle matière première qui conviendrait moins au succès de leur spéculation. La prospérité de ces industriels se lie d'ailleurs essentiellement à celle de l'agriculture elle-même, et tourne au plus grand avantage du fisc : ils consomment une énorme quantité de houille, occupent nombre de bras, et, en engraisant le bétail, fournissent les moyens d'enfumer les terres.

Quant à nos *exportations*, leur imprimer actuellement plus d'extention est difficile, vu la généralité des bas prix sur tous les marchés où nous avons accès. Resterait un moyen : celui de tenter des expéditions au Brésil ou à la Havane; mais, alors, nos fromens devraient être convertis en farine, de la manière usitée pour ces pays. Nous avons des établissemens propres à ce genre de préparations; que notre gouvernement, encourage *moyennant des primes*, les spéculations de cette nature : sans ce stimulant, il n'y aurait pas possibilité de soutenir

la concurrence américaine. Cette faveur accordée au commerce d'exportation, serait, de plus d'une manière, féconde en avantages pour l'agriculture, qui, nous ne saurions trop le répéter, ne se borne pas à produire des céréales. L'activité de la navigation multipliera les constructions de navires et les armemens. Nous produisons les bois ; nous avons le fer, les cordages, les voiles. Il n'est, pour ainsi dire, point de branche d'industrie qui ne concoure à mettre nos navires en mer. Tous consomment et rapportent à l'État. Leurs équipages s'approvisionnent des fruits de notre industrie agricole : en pain, viande, légumes, beurre, genièvre, etc., etc.

Au lieu de cette marche progressive dans les voies de la prospérité générale, on ne nous propose que des entraves à notre propre commerce, en haine et crainte du commerce étranger des céréales. Ce commerce n'est pas bien compris par ceux qui l'attaquent. Les importations de ce genre ne sont pas immédiatement versées dans la consommation ; elles sont mises en entrepôt en attendant le moment opportun où quelque contrée de l'Europe éprouvera des besoins, ou jusqu'à celui où le prix de nos propres marchés sera assez élevé pour autoriser l'admission en consommation ; auquel cas le droit de 9 à 11 %, suivant l'espèce, protège assez efficacement nos fermiers contre la rivalité de pays populeux, tels que la France, l'Angleterre, la Hollande et les provinces rhénanes. S'agirait-il des céréales de l'Oost-Frise, de l'Oldenbourg et du Danemark ? La majoration des frais et la moindre valeur des qualités, jointes au taux actuels des droits de consommation, établissent un avantage d'environ 34 à 36 % en faveur de nos cultivateurs. Et remarquez bien qu'il est prudent de se réserver ces chances plus ou moins faciles d'introduction. Entre deux maux extrêmes dont la législation doit tendre à préserver le pays : la disette ou la *surabondance*, le premier n'est-il pas le pire ? En pesant dans des bassins parallèles, les besoins et la souffrance de tout un peuple et la privation momentanée de certains profits pour une classe de la population, de quel côté croirez-vous permis de faire un peu pencher la balance ?

Ce n'est pas, ainsi que nous en avons fait la triste expérience en 1817, lorsque la famine est là qu'il est temps d'aller effectuer des achats à l'étranger. Il faut savoir prévenir ces besoins chez soi, et se mettre en mesure de profiter, s'ils se font ressentir quelque part ailleurs. Que la Belgique reste désormais ce qu'elle a long-temps été : le grenier d'abondance de l'Europe centrale et méridionale. Seule, ses produits n'y suffiront pas ; qu'elle tire donc encore du dehors, et pour conserver ce précieux commerce, autrefois exploité par les Hollandais exclusivement, qu'elle se montre excessivement sobre d'innovations dans les lois qui régissent cette matière ; qu'elle se garde surtout d'introduire aujourd'hui un système de bascule, que l'on cherche à préconiser en s'étayant des exemples de la France et de l'Angleterre, précisément au moment où ces deux grandes puissances, éclairées par la pratique, paraissent songer à l'abandonner ; système hostile au commerce, qu'il tend à anéantir complètement, après en avoir fait une véritable et dangereuse loterie. Arrivés à ce malheureux terme, de quel côté se tournerait le pays ? quel secours invoquerait-il dans les deux cas éventuels où, d'une part, l'agriculture aurait besoin de cet ancien auxiliaire pour l'écoulement de ses produits surabondants ; où, d'autre part, la

population menacée de famine, appellerait du dehors d'indispensables approvisionnements ? Depuis la révolution surtout, c'est au trafic étendu des céréales que nos raffineries de sucre, nos fabricans de clouterie, et nos manufacturiers ont été redevables de leurs plus importans débouchés, que facilitent singulièrement le taux modéré des frets pour les ports de mer du nord. Croyez bien, enfin, qu'en tous temps, le commerce, dégagé d'entraves, sera le plus sûr et le plus équitable *niveleur* entre les besoins du consommateur et les intérêts du cultivateur.

Indépendamment de toutes les considérations *générales* qui précèdent, l'arrondissement de Verviers, mû par l'intérêt *particulier* de sa position exceptionnelle, s'inscrit avec chaleur contre l'adoption du projet de M. De Burdinne. Restreint à des prairies et placé loin des cantons producteurs du pays, c'est de la Prusse que la population, essentiellement manufacturière, reçoit les approvisionnements de céréales ; ce qui fait que, sans porter préjudice aux marchés de la Belgique, la taxe courante est toujours là au-dessous des autres taxes moyennes ; cet arrondissement, en un mot, verrait volontiers l'abolition de tous droits à l'entrée des grains.

La commission d'agriculture de Liège, à son tour, admettant l'utilité de perfectionnements dans notre législation sur la matière, juge tout-à-fait inadmissibles les combinaisons du tarif proposé, dont les variations perpétuelles, incompatibles avec les opérations d'un commerce régulier, ne tourneraient qu'au profit de la fraude. Elle attendrait mieux des dispositions suivantes :

Prohibition A L'ENTRÉE, quand le prix des grains serait descendu à un taux trop avili ;

Prohibition A LA SORTIE, lorsqu'au contraire les prix auraient atteint une limite (à fixer) désastreuse pour les consommateurs.

La prohibition à l'entrée aurait pour conséquence une entière liberté à la sortie, et *vice-versâ* ; enfin, dans le premier cas, il conviendrait d'accorder une prime à l'exportation.

Dans ce système d'encouragement et de protection, il serait sage encore :

1^o De diminuer les droits sur la fabrication de la bière, sinon les abolir complètement, pour les reporter sur les boissons étrangères. Il en résulterait, pour satisfaire une plus grande consommation, l'emploi d'un plus grand nombre de bras à cette fabrication indigène ;

2^o D'augmenter le droit d'entrée sur le sucre de canne, attendu la facilité d'en obtenir de la betterave, cultivée en Belgique ;

3^o Finalement, d'abolir tous droits à la sortie du bétail, branche de notre industrie agricole susceptible d'une plus grande extension.

Voilà l'analyse des diverses opinions ; toutefois nous ne voulons pas borner là notre travail, parce qu'en renvoyant à votre commission d'industrie le projet de loi de l'honorable M. Éloy de Burdinne, vous attendez sans doute d'elle,

qu'après avoir recueilli toutes les observations, après les avoir mûrement pesées, elle vous présente aussi son avis. Allant au devant de ce désir, la commission, par mon organe, rend hommage aux intentions qui ont guidé l'honorable auteur du projet ; c'est l'intention du bien et le désir de faire cesser le mal qu'il signale ; mais elle pense que, voulant faire immédiatement cesser les plaintes, il n'ait mis trop de précipitation dans un travail si difficile. Votre commission ne pouvant admettre le système qui offre une complication inutile, embarrassante, a décidé de ne pas examiner les articles du projet ; mais elle pense que la législation qui règle encore le commerce des céréales est vicieuse, et croit une nouvelle loi nécessaire, protégeant l'agriculture, le consommateur et le commerce.

D'abord l'agriculture, source première et impérissable de la richesse de notre beau pays, a droit à une protection spéciale, efficace ; non-seulement il est de notre devoir de la défendre mais nous devons, par des mesures sages, provoquer la production et lui garantir la préférence pour la consommation intérieure du pays, en n'admettant la concurrence étrangère sans droits, que lorsque la cherté des produits agricoles s'élèverait à un point tel, que le consommateur, qu'il est de notre devoir aussi de ne jamais oublier, pourrait en souffrir. L'humanité nous ordonne d'en agir ainsi en faveur de la classe peu fortunée, et les intérêts industriels nous en font une loi, afin de ne pas renchérir la main-d'œuvre.

Le commerce, à qui toutes les nations du monde doivent leur grandeur et leurs richesses, ne peut raisonnablement demander qu'une liberté qui soit en harmonie avec les intérêts généraux. Il aura cette liberté, lorsque la loi lui accorde le droit d'entreposer les céréales, lui garantit le transit et la faculté de pouvoir toujours les réexporter ; mais il porterait trop loin ses exigences, si, aux dépens de la fortune publique et de la prospérité agricole de son pays, il exigeait l'admission des produits étrangers concurremment avec ceux de notre sol, sans être frappés d'aucun droit ni mesure de protection.

Trois grands intérêts sont en présence ; votre commission s'estimerait heureuse si, dans le système qu'elle vous présente, elle parvenait à leur donner toute la protection, toutes les garanties, toute la liberté qu'ils peuvent nous demander.

Elle croit qu'une loi qui consacrerait les principes suivans satisfierait toutes les exigences :

En faveur du consommateur : un maximum pour le blé et le seigle, c'est-à-dire, lorsque les prix moyens, pendant quinze jours, s'élèveraient, sur les principaux marchés, à un taux à déterminer, l'exportation défendue et l'importation libre, et ce jusqu'à ce que les prix soient descendus, pendant quinze jours, en-dessous du maximum.

1° *En faveur de l'agriculture* : des droits plus élevés que ceux qui existent, sur les céréales qui réclament cette protection, sans toutefois admettre aucune exagération ;

2° Liberté de sortie avec un simple droit de balance ;

3° Prohibition à l'entrée , lorsque les prix du froment et du seigle seraient descendus , pendant quinze jours , sur les principaux marchés , à un minimum déterminer , et ce , jusqu'à ce que les prix , pendant quinze jours , soient haussés au-delà de ce minimum.

En faveur du commerce : maintenir les entrepôts existans , en établir à Bruges , Gand , Louvain , Bruxelles et dans les autres localités où le besoin du mouvement commercial l'exigerait ; garantir le transit avec un léger droit , la réexportation par mer sans droits.

Si ces bases offrent les garanties désirables , la plus grande difficulté est d'établir équitablement la hauteur des droits et le maximum et minimum ; mais la question est aujourd'hui tant éclaircie par tous les rapports reçus , les données qui doivent exister aux ministères de l'intérieur et des finances , faciliteront tant le travail , que si le gouvernement voulait se rallier à ce système , messieurs les ministres , de concert avec la commission d'industrie , la Chambre désirant qu'elle s'en charge , pourraient présenter , dans un délai très rapproché , un projet de loi qui concilierait tous les intérêts , toutes les exigences , et ferait cesser toutes les plaintes. La législation pourrait encore , avant de se séparer , discuter et voter cette loi , qui d'ailleurs n'offrirait pas une grande complication.

Bruxelles , ce 10 juin 1834.

Le rapporteur,
J.-A. COGHEN.